

**Commune de SAINT-GILLES**  
**Service de l'Urbanisme**  
Place Maurice Van Meenen, 39  
**B – 1060 BRUXELLES**

Bruxelles, le

V/Réf : 21356/2007-019 (Mme Vandeville)  
N/Réf : AVL/KD/SGL-2.223/s.420  
Annexe : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Objet : SAINT-GILLES. Chaussée de Waterloo, 338 – rue Moris, 43-53.  
Modification des châssis du rez-de-chaussée et placement d'enseignes.

En réponse à votre lettre du 12 septembre 2007, en référence, reçue le 19 septembre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 3 octobre 2007, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a formulé les remarques suivantes.

La demande émane d'un commerce qui occupe le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles dont celui qui constitue l'angle de la chaussée de Waterloo et de la rue Moris et qui se situe dans la zone de protection de la maison J.B. Aglave sise rue A. Bréart, 7. Le commerce est également installée dans deux maisons remarquables datant d'avant 1932 : 45-47, rue Moris (arch. Serrure) et 43, rue Moris (arch. G. Hobé).

Le projet présenté a été adapté selon les exigences de la commune. Il prévoit la modification de certains châssis au rez-de-chaussée (rue Moris 43, 45-47 et angle rue Moris 53-chaussée de Waterloo, 338); le placement d'enseignes publicitaires non lumineuses (rue Moris 43, 45-47, 49, 51 et 53-angle chaussée de Waterloo); ainsi que le placement de deux enseignes publicitaires lumineuses (rue Moris 43 et 51). Le projet totalise ainsi 11 enseignes parallèles (dont deux lumineuses) fixées sous le seuil du premier étage des façades. Les enseignes seraient hautes de 35 cm (sauf le n°5 : 1m et le n°10: 1,15m) et épaisses de 2cm. Leur longueur varierait jusqu'à 10,83m.

De manière générale, la CRMS demande de limiter le nombre et les dimensions des enseignes, notamment à proximité des édifices classés. Dans le cas présent, elle attire l'attention de la Commune sur la cohérence des maisons (45-47 et 43, rue Moris) qu'il conviendrait de préserver dans cet ensemble commercial. ***Elle suggère donc de limiter les enseignes aux entrées réservées au public et de renoncer aux enseignes prévues sur ces deux maisons (y compris l'enseigne lumineuse) pour ne pas porter atteinte à la qualité patrimoniale de leur façade.***

***En tout état de cause, la Commission demande de se conformer aux dimensions prescrites par le RRU (limiter au 2/3 de la largeur de la façade, réduire à 0,50m du mitoyen, etc.).***

Enfin, concernant la modification de certains châssis, la CRMS signale que de manière générale, ***elle préconise la restauration des châssis plutôt que leur remplacement systématique. Si leur état ne le permet pas, elle demande que les nouveaux châssis en bois reproduisent les mêmes profils et divisions pour ne pas modifier l'aspect des façades.***

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO

J. DEGRYSE

Secrétaire

Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme M. Kreutz); A.A.T.L. – D.U. (Mme S. Buelinckx).